



COMMUNE DE SAINT-SULPICE

**RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF
A L'OCTROI DE SUBVENTION
POUR LES ETUDES MUSICALES**

Edition 2014



Commune de
Saint-Sulpice

Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

Article premier - Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par :

- les élèves jusqu'à 20 ans révolus domiciliés à Saint-Sulpice;
- à titre exceptionnel, les élèves jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, domiciliés à Saint-Sulpice, s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis, qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la Loi;
- conformément aux conditions de l'article 3 de la Loi sur les écoles de musiques (LEM).

Article 2 - Ayants droits

Peut ou peuvent bénéficier d'un subside communal le ou les parents domiciliés à Saint-Sulpice et dont l'enfant vit sous le même toit qui remplit les conditions fixées à l'article premier.

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue des études musicales.

Article 3 - Droits

La condition préalable au subventionnement des études musicales est que l'élève doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

La demande doit être présentée au moyen du formulaire "demande de subventionnement d'études musicales" et être accompagnée de l'attestation de l'école de musique avec la preuve de paiement ou la facture acquittée.

Article 4 - Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème annexé adopté par la Municipalité, sur la base du revenu net annuel de la famille au moment du dépôt de la demande.

Le salaire net du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

Pour les indépendants, le revenu net de l'activité est pris en considération (après déduction des cotisations AVS); sur la base de la taxation fiscale.

Le barème est susceptible d'être modifié par la Municipalité en fonction des capacités financières de la Commune.

Les frais d'achat, de location d'instrument, de réparation, d'achat de partitions, de déplacement pour se rendre aux cours ne font l'objet d'aucun remboursement.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation des documents demandés au point 3 ci-dessus et la facture avec la preuve de paiement.

Article 5 - Procédure

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit au moyen du formulaire ad hoc.

La décision d'octroi ou de refus de la subvention sera communiquée par écrit, avec moyen de droit, dans un délai de deux mois aux ayants droits. Elle sera valable uniquement pour toute l'année scolaire.

Article 6 - Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 - Financement

Chaque année, une somme nécessaire à l'application de ce règlement sera portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.


Article 8 - Application

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Département concerné.

Adopté par la Municipalité le 8 septembre 2014

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Secrétaire
A. Clerc	E. Jordan



Adopté par le Conseil communal le

Au nom du Conseil communal	
Le Président	Le Secrétaire
B. Quintas	D. Giroud

Approuvé par le Département

Annexe : barème des subventions